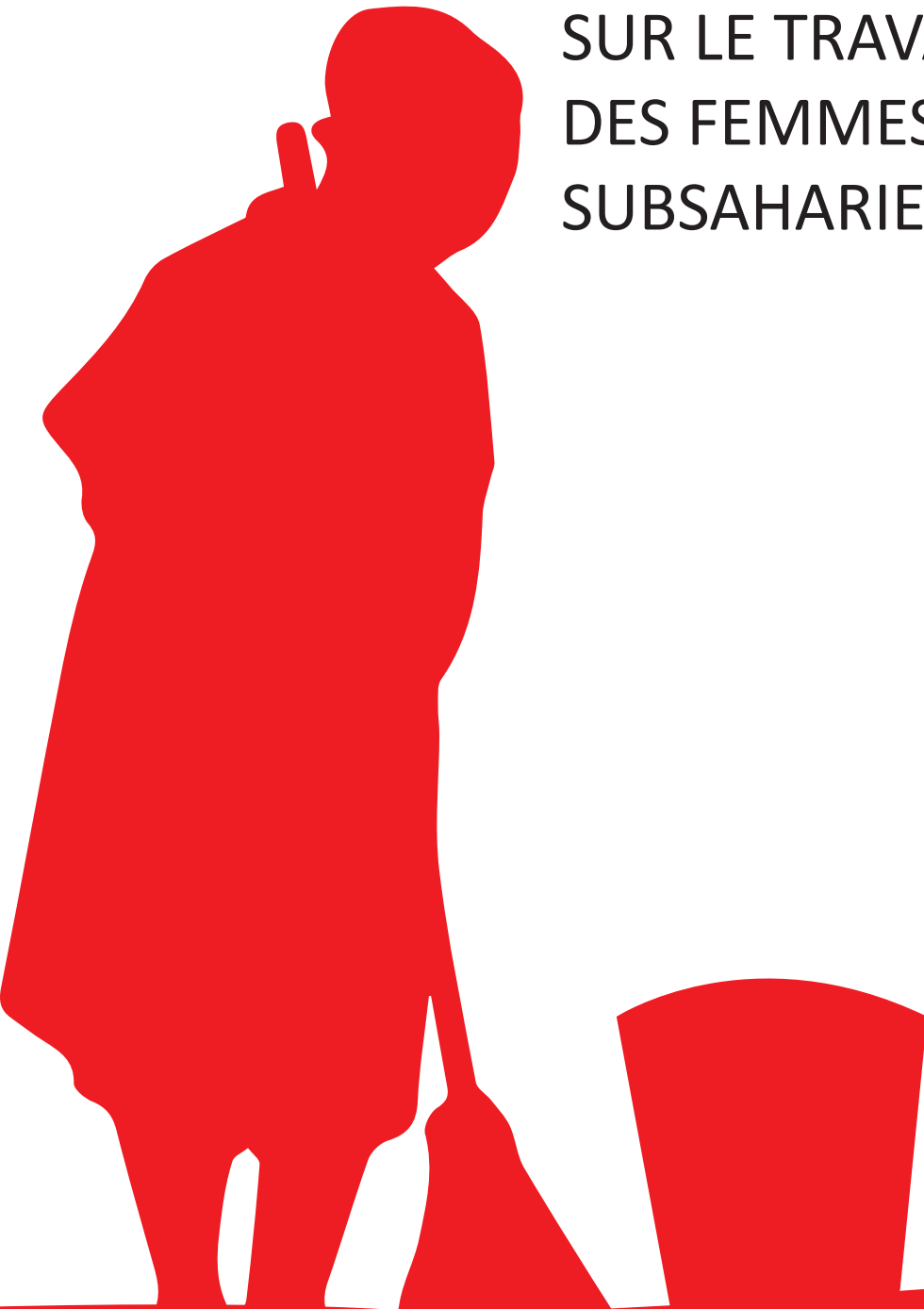


ALECMA

(Association Lumière sur l'Émigration au Maroc)

RAPPORT D'ENQUÊTE

SUR LE TRAVAIL
DES FEMMES DOMESTIQUES
SUBSAHARIENNES AU MAROC



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION (contexte et objectifs)
2. CADRE JURIDIQUE LIE AU TRAVAIL DOMESTIQUE
 - 2.1. Conventions internationales
 - 2.1.1. La Convention n°189 du bureau international du travail(BIT).
 - 2.1.2. La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles.
 - 2.1.3. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.
 - 2.1.4. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
 - 2.2. Contexte juridique marocain
 - 2.2.1 Cadre du travail général au Maroc
 - Contrats de travail
 - Heures travaillées (par jours et par semaine)
 - Salaire et délais de versement du salaire
 - Droit au repos (jours de congés)
 - Sécurité Sociale
 - 2.2.2 Absence de loi marocaine spécifique sur le travail domestique
3. PRESENTATION ET ANALYSE DE LA SITUATION
 - 3.1. Témoignages et preuves des violations des droits
 - 3.1.1 Violation des conventions relatives au droit du travail domestique
 - absence de contrats de travail formels
 - Ruptures abusives du contrat
 - problème des horaires
 - Accumulation de taches non spécifiées à l'embauche
 - Pénibilité du travail et absence d'assurance maladie
 - Question de la rémunération et retards des salaires
 - 3.1.2 Violation des droits fondamentaux
 - Atteinte à l'intégrité morale de la personne : humiliation et injures
 - Atteinte à l'intégrité physique de la personne : violences physiques et verbales
 - Actes de racisme et discriminations
 - 3.1.3 Conséquences des violations des droits des femmes domestiques subsahariennes au Maroc
 - 3.1.4 Observation générale sur le comportement des employeurs des femmes domestiques subsahariennes
 - 3.2. Opinion des acteurs impliqués
 - 3.2.1. HWR (human rights watch)
 - 3.2.2. CNDH (conseil national des droits de l'homme)
 - 3.2.3 Rencontre Avec Les Organismes D'accompagnement Et Des Associations
4. CONCLUSION
5. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

REMERCIEMENTS

ALECMA (Association Lumière sur l'Émigration au Maroc) remercie tous ceux qui, de près ou de loin, ont contribué à l'enrichissement et la capitalisation de ce rapport. A cet effet, nous remercions particulièrement la Caritas Maroc, les Commissions Régionales des Droits de l'Homme (CRDH) de RABAT, TANGER, FES, CASABLANCA, MARRAKECH et AGADIR, le Conseil des Migrants Subsahariens au Maroc (CMSM), l'Association Caravane Nour de l'amitié pour le Développement Local de FES, l'Organisation Démocratique des Travailleurs Immigrés au Maroc (ODTI) pour leur soutien et leur collaboration.

Nous remercions également les femmes domestiques subsahariennes qui ont enrichi ce document par leurs témoignages et leur courage.

Cette enquête a été réalisée par ALECMA avec le soutien du Fond pour les Droits Humains Mondiaux (FDHM), la Caritas Maroc et le Gadem.

1. INTRODUCTION

Ces dernières années, l'immigration féminine a connu une croissance considérable à travers le monde. Le Maroc, de part sa situation géographique, économique et sécuritaire, n'a pas échappé à cette réalité. C'est le cas des femmes subsahariennes installées au Maroc, et dont la principale activité est le travail domestique.

Dans le cadre de la nouvelle politique migratoire déclenchée depuis 2013 par le Maroc, basée sur les recommandations du conseil national des droits de l'homme (CNDH) l'Association Lumière sur l'Émigration au Maroc (ALECMA) a effectué un travail d'enquête sur la problématique des femmes subsahariennes domestiques.

Rappelant que l'étape la plus importante de cette nouvelle politique est l'intégration, qui n'est autre que la reconnaissance des droits fondamentaux et des valeurs humaines;

Rappelant que la nouvelle politique mise en place par le Royaume du Maroc, comporte des mesures visant à établir un cadre législatif conforme aux engagements internationaux ratifiés par celui-ci (la Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs immigrés et les membres de leurs familles, la déclaration universelle des droits de l'homme, et la convention n°189 du bureau international du travail (BIT) sur le travail domestique que le Maroc n'a pas encore ratifié). Cela consiste à créer un cadre humanitaire, afin de faciliter l'intégration économique, sociale et culturelle des migrants(e)s dans la société marocaine.

Tenant compte des multiples violences, lamentations et plaintes des femmes subsahariennes qui travaillent dans le secteur de ménage;

Compte tenu de l'absence d'un dispositif législatif qui règlemente le travail et les conditions de travail des femmes domestiques au Maroc;

ALECMA, fidèle à ses objectifs, a mené un travail de terrain dans les villes de RABAT, FES, CASABLANCA, TANGER, MARRAKECH et AGADIR, du 22 au 24 décembre 2015 afin d'appréhender de manière suffisante la réalité liées aux conditions de travail et les abus de tout genre qu'elles subissent au quotidien par leurs employeurs.

Le présent rapport est un travail d'identification et d'analyse qui s'applique uniquement sur la situation de toutes les femmes migrantes d'origine subsaharienne résident au Maroc et travaillant comme domestiques chez les Marocains et les expatriés sans distinction de langue, de religion, de nationalité, d'âge ou d'autre situation.

La femme migrante subsaharienne au Maroc signifie toute personne de sexe féminin ressortissante de l'Afrique au sud du Sahara et présente sur le territoire Marocain.

L'objectif de ce travail d'enquête est de récolter des informations et des témoignages tant auprès des Commissions Régionales des Droits de l'Homme (CRDH), des Associations locales ainsi que des femmes domestiques subsahariennes.

Il s'agit de documenter les violations des droits flagrantes commises au quotidien par les employeurs sur les femmes domestiques subsahariennes pour une intégration juste et humaniste.

- Promouvoir les droits des femmes domestiques subsahariennes
- Donner une valeur à cette profession en responsabilisant les employeurs sur le métier exercé par leurs employées
- Dénoncer efficacement ces violations pour qu'une protection juridique soit accordée à ces femmes.

Cette démarche constitue pour nous les forces qui nous aiderons à mener une action de plaidoyer auprès des décideurs avec le soutien des alliances, afin d'apporter un changement positif à la situation de ces femmes domestiques.

2. CADRE JURIDIQUE LIE AU TRAVAIL DOMESTIQUE

2.1 Conventions internationales

Au niveau du cadre international, il convient de préciser que 43 conventions de l'OIT (Organisation Internationale du Travail) n'ont pas encore été ratifiées par le Maroc, parmi lesquelles: la convention n°87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, la convention n°95 sur la protection du salaire, la convention n°102 concernant la sécurité sociale (norme minimum) et la convention n°143 migrants dans les conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chance et de traitement des travailleur(es) migrants.

La constitution de 2011 rappelle la supériorité des conventions internationales sur le droit interne. Cependant le préambule pose une limite importante à ce principe. Ainsi le Maroc s'engage à «accorder aux conventions internationales dument ratifiées par lui, dans le cadre des dispositions de la constitution et des lois du royaume, dans le respect de son identité nationale immuable, et dès la publication de ces conventions, la primauté sur le droit interne du pays, et harmoniser en conséquence les dispositions pertinentes de sa législation nationale. Cette notion «d'identité nationale immuable» est mal définie alors qu'elle pose ainsi un obstacle important à la primauté du droit international.

2.1.1 La Convention n°189 du bureau international du travail(BIT).

- De quoi parle la convention n189?

La convention n189 offre une protection spécifique aux travailleurs domestiques. Elle fixe les droits et principes fondamentaux et impose aux Etats de prendre une série de mesures en vue de faire du travail décent une réalité pour les travailleurs domestiques.

- Qu'est-ce que le travail domestique?

Selon la convention n°189 de la (BIT) bureau internationale du travail, le travail domestique est définit comme le travail effectué au sein ou pour un ou plusieurs ménages.

Ce travail peut inclure des taches telles que le ménage, la cuisine, laver et repasser le linge, prendre soin des enfants ou des personnes âgées ou malades d'une famille, le jardinage, le gardiennage, la conduite de la famille et même le soin des animaux domestiques.

- Qui est le travailleur domestique?

Selon la même convention, un travailleur domestique est une personne du genre féminin ou masculin, exécutant un travail domestique dans le cadre d'une relation de travail.

Un travailleur domestique peut travailler à temps plein ou à temps partiel, il peut être employé par un seul ménage ou par plusieurs employeurs, il peut résider chez l'employeur ou a son propre domicile. Un travailleur domestique peut travailler dans un

Pays dont il n'est pas ressortissant. Tous les travailleur(e)s domestiques sont couverts par la convention n°189, bien que les pays puissent décider d'exclure certaines catégories, dans des conditions très strictes.

- Qui emploie le travailleur domestique ?

L'employeur d un travailleur domestique peut être un membre du ménage pour lequel le travail est effectué, un organisme ou une entreprise employant les travailleurs domestiques et les mettant à disposition des ménages.

- **Droits fondamentaux des travailleurs domestiques.**

Promotion et protection des droits de l'homme pour les travailleurs domestiques (Préambule, article 3).

Respect et protection des principes et droits fondamentaux au travail: (a) liberté d'associations et reconnaissance effective du droit à la négociation collective; (b) Elimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire ;(c) Abolition du travail des enfants, et (d) élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession (articles 3, 4, 11).

Protection efficace contre toute forme d'abus, de harcèlement et de violence (article 5).

Conditions d'emplois équitables et conditions de vie décentes (article 6).

2.1.2 La Convention internationale sur la protection des droits des travailleurs migrants et les membres de leurs familles.

-article 9-Droit à la vie:

«Le droit à la vie des travailleurs migrants et des membres de leur famille est protégé par la loi».

-article 10-Contre la torture, les traitements cruels, inhumains et dégradants:

«Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

-article 11-Contre l'esclavagisme, le travail forcé:

a)-Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être tenu en esclavage ou en servitude.

b)-Nul travailleur migrant ou membre de sa famille ne peut être astreint à accomplir un travail forcé ou obligatoire.

Malgré la ratification de la convention n°97 sur les travailleurs migrants et les membres de leurs familles, on constate qu'elle n'est pas appliquée par le Maroc.

2.1.3 La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en Janvier 1969 et ratifiée par le Maroc en décembre 1970, est un instrument qui engage les états parties, à protéger les populations sur leurs territoires par la promotion de l'inter culturalité.

2.1.4 La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes

Cette convention est entrée en vigueur en Septembre 1981 et ratifiée en Juin 1993.

Ce faisant, l'expression «discrimination raciale» vise toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économiques, social et culturels ou dans tout autre domaine de vie publique. (Article n°1)

2.2 Contexte juridique marocain

2.2.1 Cadre du travail général au Maroc

○ Contrats de travail

Le contrat de travail au Maroc est fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail. Il s'aligne dans le code du travail promulgué en 2003 et entrée en vigueur en 2004, qui prévoit dans son chapitre 5 un ensemble d'articles pour la réglementation du travail des salariés étrangers, dont notamment :

*Tout employeur désireux de recruter un salarié **étranger** doit obtenir une autorisation de l'autorité chargée du travail. Cette autorisation est accordée sous forme de visa apposé sur le contrat de travail. La date du visa est la date à laquelle le contrat de travail prend effet.

*Le contrat de travail réservé aux étrangers doit être conforme au modèle fixé par l'autorité gouvernementale chargée du travail.

*Le contrat doit stipuler qu'en cas de refus de l'octroi de l'autorisation, l'employeur s'engage à prendre en charge les frais du retour du salarié étranger vers son pays d'origine ou le pays où il résidait.

Sont dispensés d'une autorisation de travail au Maroc, les ressortissants de certains pays en application des conventions bilatérales notamment la Tunisie, l'Algérie et le Sénégal.

○ Durée légale et temps de travail

La durée légale de travail au Maroc est de 44 heures par semaine.

Le temps de travail maximum légal est fixé à 48 heures par semaine.

Au-delà le travail doit **être** comptabilisé en heures supplémentaires et majoré de 25% à 50%.

○ Salaire

Il existe un salaire minimum appelé salaire minimum interprofessionnel garanti (SMIG). Il est actuellement de 13,46 dh /H.

Les salaires moyens varient selon le profil et l'expérience du salarié, le secteur et la branche professionnelle avec **également** des disparités villes/campagnes. Les salaires sont négociés librement entre l'employeur et l'employé.

Tous les travailleurs doivent percevoir, en sus de leur salaire, une prime d'anciennetés (5% du salaire après deux ans de service continu ou non dans le même établissement ou chez le même employeur, 10% après 5 ans de service, 15% après 12 ans de service et 20% après 20 ans de service).

○ Droit au repos (jours de congés)

Tout travailleur a droit après six mois de service continu chez le même employeur, à 1,5 jours de congé par mois travaillé, soit un total de 18 jours ouvrables par an. Cette durée de congé annuel est augmentée de 1,5 jours de congé supplémentaire par période entière, continue ou non, de 5 années de service, sans toutefois que le total du congé annuel puisse excéder 30 jours ouvrables.

○ Sécurité Sociale

Les salariés du secteur privé sont affiliés à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS).

Cette recommandation engage tout employeur à faire bénéficier son employé d'une couverture sociale.

2.2.2 Absence de loi marocaine spécifique sur le travail domestique

Notons que le Maroc a ratifié plusieurs conventions internationales sur les droits humains, (la convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et les membres de leur famille, la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discriminations raciale), mais aucun cadre légal relatif au travail domestique n'a encore été adopté. C'est le cas de la convention n 189 du bureau international du travail (BIT) qui définit les normes décentes du travail domestique. Cependant, le projet de loi 19-12 relatif au travail domestique qui est une volonté du gouvernement d'apporter une protection juridique aux travailleurs et travailleuses domestiques sera une opportunité pour le royaume de se conformer aux conventions internationales dûment ratifiées, de donner une orientation positive au travail domestique en veillant son application.

3. PRESENTATION ET ANALYSE DE LA SITUATION

3.1 Témoignages et preuves des violations des droits

3.1.1 Violation des conventions relatives au droit du travail domestique

- Absence de contrats de travail formels

D'après les témoignages des différentes femmes subsahariennes interrogées dans les villes enquêtées, les employeurs de façon générale n'octroient pas de contrats de travail à leurs employées, Ils préfèrent un arrangement verbal, à l'exception de quelques employeurs.

«J'ai 30 ans je suis de nationalité camerounaise, j'ai ma carte de séjour. Je travaille depuis un an et demi chez un couple Marocain. Mon travail consiste à faire le ménage, mes employeurs m'exigent de m'occuper de la grand-mère, ce qui n'a pas été dit au départ dans notre contrat verbal. Je commence le travail à 6h30 puisque j'habite chez mes patrons et j'arrête quand ils dorment c'est à dire après minuit, pour un salaire mensuel de 1800dh. J'ai demandé une augmentation de salaire mais ils ont refusé. je n'ai pas un contrat de travail écrit, c'est pénible mais je ne peux rien, j'ai une famille à nourrir». Témoignage d'Annette.

- Rupture abusive du contrat

Les contrats verbaux établis entre les employeurs et les employés sont rompus après quelques semaines ou quelques mois durant la période de travail. Le non respect de l'objet du contrat est l'une des causes fondamentales de cette rupture.

«Je suis de nationalité Malienne, j'ai 28ans. Je travaille chez une veuve marocaine au quartier Hay Nadha 2. J'ai été recrutée comme ménagère puis je me suis retrouvé à faire tous les travaux allant de baby-sitter à la cuisinière. Le salaire était fixé à 1300dh .J'ai accepté ce salaire parce que mon lieu de travail était tout près de ma maison. je commençais le travail à 9h et je terminais à 18h. Après quelques temps il est passé de 7h30mn à 21h. J'ai accepté vues les conditions de vie difficiles auxquelles je me retrouvais. Pendant que je faisais le ménage au salon, elle m'a demandé d'aller à la cuisine pour lui préparer le thé. Quand je suis allée à la cuisine, au même moment les enfants sont allés jouer au Salon, elle est venue m'interpeller en me giflant disant que le salon n'avait pas été nettoyé. Très en colère j'ai tout abandonné et je suis rentré chez moi. Le lendemain, je me suis présenté au lieu du travail à 7h30 et ma patronne s'est excusée prétextant qu'elle était veuve et qu'elle avait souvent des crises de nerfs. Au même instant, elle m'a demandé l'originale de ma carte de séjour sans m'expliquer les raisons de ce besoin. J'ai refusé de lui donner ma carte de séjour et mon travail a pris fin à partir de cet instant contre ma volonté. Elle m'a fait savoir que nous les noirs ne serons jamais considérés au Maroc même avec la carte de séjour». Témoignage de Diallo:

- Problème des horaires

De façon générale, le code du travail marocain fixe les heures de travail de 44 heures minimum à 48 heures maximum par semaine. Chez la plupart des travailleuses domestiques interrogées successivement, une violation excessive est constatée sans aucun arrangement lié aux heures supplémentaires. Néanmoins, quelques patrons essayent de respecter cette marge même si elle excède toujours d'une heure.

«J'ai 32 ans, je suis de nationalité Malienne, j'ai ma carte de séjour. Je commence le travail tous les jours à 8h et je termine à 23h. J'habite chez mes employeurs, mon travail consiste à faire le nettoyage de la maison,

c'est ce que ma patronne m'avait dit au départ. Quand j'ai commencé, j'ai constaté un petit changement. Elle me dit de faire la cuisine, ce qui n'était pas prévu. Je gagne un salaire de 2000dh par Mois. Je le perçois avec beaucoup de retard. J'ai droit à une sortie chaque fin de semaine. Le travail est pénible mais je n'ai pas le choix, je dois vivre». Témoignage de Fanta:

- **Accumulation de tâche non spécifié a l'embauche**

A l'embauche, toutes les employées domestiques sont recrutées pour une tâche précise. Apres quelques temps, d'autres travaux commencent à s'ajouter rendant ainsi difficile le travail. Une situation qui n'est pas bien reçue par les employées domestiques, mais contraintes à l'effort pour subvenir à leur besoin. Des femmes recrutées pour faire le ménage se retrouvent entraîné de laver les voitures, faire la cuisine, le jardinage, le babysitteur etc. La dignité de chaque être, le respect et la valeur de chaque femme en tant que membre de la société, et affirment le droit à des conditions de vie dignes. L'accumulation des taches imposées à ces femmes dans le cadre de leur travail relève d'une violation de la dignité humaine, du mépris, de la méconnaissance des valeurs sacrées de la femme dans un état ou celle-ci est le symbole du respect et de l'adoration. Une ironie, une ignorance ou une exploitation préméditée et bien organisée. La convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants adoptée en 1987 et ratifiée par le Maroc le 21 juin 1993 est un outil juridique contraignant les états partis. L'absence d'une législation nationale dans le travail domestique ne veut pas dire que les auteurs d'abus et violations devraient agir en toute impunité.

«Je suis de nationalité ivoirienne, j'ai 23 ans. Mon travail consistait à faire le ménage chez un couple marocain, une grande demeure de huit(8) chambres. Mais au bout d'une semaine, d'autres taches se sont ajoutées: laver les voitures(5), nettoyer la piscine, arroser le jardin. Mon salaire était de 850 DH, je travaillais sans repos. Je commençais le travail à 7h, et je finissais quand mes patrons allaient au lit, après minuit. Je dormais dans une petite pièce, à côté des toilettes. Je ne mangeais pas bien. Je n'avais pas droit à la sortie. Je ne pouvais plus supporter, le travail était très pénible. C'était vraiment atroce de voir les humains faire ça à une autre personne. Lors d'une sortie avec mes patrons, j'ai fait la rencontre d'une compatriote, à qui j'ai expliqué ma situation. Elle m'a conseillé de demander le dimanche comme jour de repos, pour aller à l'église, ce que j'ai fait. Mais ma patronne s'est opposée à cette idée. Son mari l'a finalement convaincu. J'ai bénéficié de deux(2) dimanches par mois. Après trois(3) dimanches, je me suis enfui, en abandonnant mon salaire et tout le reste» Témoignage de N

- **Pénibilité du travail et absence d'assurance maladie**

Vues toutes les tâches exécutées, la plupart des femmes domestiques se plaignent de douleurs dues à la pénibilité du travail. C'est l'une des causes de l'abandon du travail par certaines employées domestiques. Elles ne bénéficient pas d'une couverture sociale (assurance maladie).

«J'ai 29 ans, (mère d'enfant de vingt mois). Je ne travaillerai plus jamais chez les Marocains. C'est en plein temps que je travaillais dans cette famille Marocaine et j'y dormais pour sortir le dimanche de 10h à 19h. Je travaillais sans repos comme une esclave et faisais tous les travaux de ménage aux différentes courses sans considération ni respect, sans couverture sanitaire avec un salaire de 1800dirhams. J'ai cessé de travailler car je commençais à avoir des douleurs de dos après six mois de travail». Témoignage de Christelle:

- **Question de la rémunération**

La question du salaire est réglemantée par le code du travail marocain, le SMIG (salaire minimum interprofessionnel garanti) est fixé à 13,46dh/h soit 2584,32dh mois. Le respect de ce SMIG varie d'un employeur à un autre. Certains payent en deçà de ce montant et d'autres largement au dessus.

«Je suis de nationalité ivoirienne, j'ai 23 ans. Mon travail consistait à faire le ménage chez un couple marocain, une grande demeure de huit(8) chambres. Mais au bout d'une semaine, d'autres taches se sont ajoutées: laver les voitures(5), nettoyer la piscine, arroser le jardin. Mon salaire était de 850 DH, je travaillais sans repos. Témoignage d'Aminata N:

«J'ai travaillé comme ménagère chez une canadienne, j'étais payée à 4000dh. Elle était gentille envers moi, elle me payait les médicaments quand j'étais malade. Elle s'occupait de mon enfant, elle me donnait régulièrement de l'argent gratuit. Je m'occupais aussi de ses enfants. Je commençais le travail à 9h et je terminais à 17h. Je n'avais pas un contrat de travail mais j'étais traité comme un enfant de la maison. J'avais droit au

repos tous les jours fériés. J'ai arrêté le travail parce qu'elle est rentrée définitivement dans son pays. A son départ, elle m'a donné tout ce qu'elle avait chez elle (salon, téléviseur, frigo, lit mixeuse, tapis, assiettes etc.). Je retiens beaucoup de choses d'elle, elle m'a tout appris, je ne vivais pas chez elle». Témoignage de G:

3.1.2 Violation des droits fondamentaux

- Atteinte à l'intégrité morale : humiliation et injure

Dans leur relation de travail, certains employeurs vis-à-vis de leurs employées, se prêtent à des comportements de nature à atteindre l'intégrité morale de celles-ci. Ils n'ont pas de respect ni de considération pour ces femmes. Elles sont humiliées et insultées quotidiennement.

«Je travaillais chez un couple Marocain à Soussi Rabat. J'ai été engagée pour faire le ménage et mon salaire était fixé à 2500dh. Je commençais le travail à 8h30 et je terminais à 17h30. Je vivais chez moi. Je n'ai pas pu travailler pour un mois. La première semaine, je ne faisais que le ménage. La semaine suivante, les travaux ont commencé à s'enchaîner. On m'a fait savoir qu'il n'y avait pas une cuisinière. J'ai fait savoir à ma patronne qu'elle m'avait recruté uniquement pour faire le ménage. Elle s'est mise à m'insulter en me disant que les marocaines travaillent mieux que nous, et que c'était une aide qu'elle nous donne en nous faisant travailler. J'ai commencé à faire aussi la cuisine, puis un jour elle m'a demandé de laver ses sous-vêtements mouillés par les excréments. En plus, elle insistait que je les lave à la main. On n'a pas pu s'entendre et j'ai décidé d'arrêter le travail. Elle a refusé de me donner une partie de mon salaire». Témoignage de Nadia:

- Atteinte à l'intégrité physique

La violence chez certains employeurs est la méthode utilisée pour dominer leurs employées. Pour cela, ils n'hésitent pas à porter main sur celles-ci tout en les insultant et en les intimidant.

«J'ai 27 ans, je suis de nationalité sénégalaise. J'ai été recrutée comme femme de ménage chez un couple marocain. Je travaille de 6h à 23h pour un salaire de 2000 DH. Mon travail consiste à nettoyer la maison et faire la cuisine. Je subis la maltraitance, des violences verbales et physiques, des insultes de la part de ma patronne. Mais je supporte tous ses caprices parce que j'ai une famille, et j'ai besoin d'argent pour me prendre en charge». Témoignage d'Aissatou:

- Actes de racisme et discriminations

Partant du postulat de l'existence des races humaines, le racisme et la discrimination observés dans les témoignages est la preuve que certains employeurs préméditent leurs actes pour la simple raison que certaines races dites inférieures non pas droit à la considération et peuvent travailler comme des esclaves. Ils n'hésitent pas à leur rappeler qu'elles sont noires, sans valeur et proche de l'animal. Les mots comme âabid (esclave), kaout (animal), azia (negresse) reviennent régulièrement. Pour celles qui travaillent avec les femmes domestiques marocaines, certaines faveurs sont données aux marocaines et refusées aux subsahariennes alors qu'elles exercent le même métier. Cependant l'article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme stipule que: « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité ». La convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée en 1969 et ratifiée par le Maroc en 1970 est un outil qui vise à protéger les populations installées dans les quatre coins du royaume. Cela impose la tolérance, le partage, le respect et la synergie des peuples et des communautés dans toute leur diversité (La couleur, la langue, la culture, l'origine nationale ou ethnique). Les conséquences du racisme peuvent entraîner plusieurs inégalités, différences et violation punies par la loi.

«Je commençais le travail à 7h et je terminais entre 23h et 24h. J'ai été recrutée comme ménagère, mais il arrivait qu'on me dise de laver les voitures. J'ai abandonné ce boulot parce qu'il me paraissait très difficile.

Je me suis engagé avec un autre couple Marocain. Je vivais avec eux et c'était encore pire. On me demandait de nourrir un fou, de le laver et de l'attacher. J'ai été recrutée pour faire le ménage puis d'autres tâches comme celles-là sont apparues. Quand je boudais on m'insultait en arabe: AZIA, KAOUTT qui veut dire negresse et animale. L'arrangement du salaire était de 2500dh le mois. Après 15jrs, j'étais fatiguée, j'ai demandé un petit repos pour aller voir mon mari, elle m'a payé 400dh au lieu de la moitié de mon salaire. Je travaillais sans repos du matin au soir, je n'avais pas le droit de manger jusqu'à ce que toute la famille finisse de manger. Je prenais mon diner toute seule à la cuisine. Pendant que je mangeais on continuait à me faire travailler. Je

n'avais pas de contrat de travail sauf la promesse qu'on me ferait la carte de séjour après trois mois de travail. J'ai travaillé chez plusieurs Marocains, ils sont tous pareils. J'ai décidé de ne plus jamais faire le travail de ménage au Maroc». Témoignage de A:

SYNTHESE

Il ne serait pas anodin de faire une identification globale et incriminatoire des différentes injustices qui ressortent des témoignages de celles qui, depuis des années vivent l'arbitraire de leurs bourreaux dans une société partielle, sourdes face aux lamentations de la minorité impuissante, coincée, délaissée et abusée. Ces injustices se retrouvent dans tout le développement de notre rapport, à cause de la gravité de la situation que nous avons constaté dans tous les témoignages des femmes interrogées dans les différentes villes. De Casablanca à Rabat, ou de Marrakech à Agadir en passant par Fès et Tanger, on remarque que la plupart des employeurs modifient l'objet du contrat verbal, les heures de travail ne sont pas conventionnelles. Celles qui dorment chez leurs employeurs travaillent plus de 08h par jour. Elles travaillent sans repos, insultées, maltraitées et violentées parfois. Celles qui travaillent avec d'autres employeurs d'origine marocaine ont des différences de traitement et de salaire alors qu'elles font le même travail. En dehors des abus cités en amont, s'ajoutent le mépris, le racisme, la discrimination, absence de contrat écrit, absence de sécurité sociale, confusion des tâches (du ménage à la cuisine en passant par le baby-sitter).

Malgré l'absence d'une protection juridique, ces violations ne peuvent rester impunies par une société qui a ratifié huit(8) conventions relatives aux droits humains. Cela implique une mise en application effective et une adaptation à la législation nationale.

Certaines réserves émises dans la constitution créent un paradoxe entre les conventions internationales et les lois nationales.

Le fait d'être employées domestiques, une activité qualifiée de subalterne par certains, n'est pas une raison de ne pas avoir accès aux droits fondamentaux de protections légitimes et reconnus.

3.1.3 Conséquences des violations des droits des femmes domestiques subsahariennes au Maroc

Le manque de reconnaissance du travail des femmes domestiques au Maroc et en particulier les femmes subsahariennes a développé plusieurs aspects négatifs, gênants pour la communauté subsaharienne et préjudiciable pour le royaume. Les anciennes femmes de ménage d'origine subsaharienne au Maroc se retrouvent perdues dans la société après des expériences décevantes. Elles errent dans les quartiers à la recherche de nouvelles opportunités quasi inexistantes. Elles se retrouvent dans un tourisme économique incertain à l'intérieur du royaume et finissent par la prostitution, la mendicité, la consommation de drogue et des problèmes psychologiques liés au traumatisme subi dans le cadre de leur travail. Ce qui est à l'origine des retours volontaires massifs dans le cadre du programme de rapatriement volontaire de L'OIM (organisation internationale des migrations). Par contre, d'autres réussissent à trouver une occupation de vendeuse à la sauvette dans les rues des grandes villes minée par une concurrence déloyale et exposées aux intempéries. Cette situation a occasionné la mort de plusieurs femmes anciennes ménagères révoltées livrées à la vente à la sauvette.

3.1.4 Observation générale sur le comportement des employeurs des femmes domestiques subsahariennes

1- Les employeurs marocains:

Une grande majorité des employeurs marocains, sachant qu'il n'existe pas de protection juridique relative au travail domestique au Maroc, se constituent en maître face à leurs employées en développant des manœuvres d'exploitation, de racisme, de violence et d'abus de tout genre. Minés par des idées rétrogrades selon lesquelles, les noir(e)s seraient créé(e)s pour être tenu(e)s en esclavage, aucune technique ne les échappe pour mettre en évidence leur cruauté (chambre isolée semblable à un couloir, dîné uniquement dans la cuisine,

travail sans repos, heures de travail irrationnelles). On remarque un non-respect des valeurs universelles des droits humains dans leurs comportements respectifs.

Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droit. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent vivre les uns envers les autres dans un esprit de fraternité. Déclaration Universelle des droits de l'Homme (article n°1).

L'approche du respect des valeurs sacrées de la vie humaine devrait prévaloir au détriment d'une politique d'exclusion, de négligence et d'impunité face aux violations flagrantes des différentes conventions des droits humains que le Royaume a ratifié.

Néanmoins, une poignée des employeurs marocains fait la différence dans le traitement donné à leurs employées, comme ceux cités dans les témoignages, qui considèrent leurs employées comme leurs propres enfants.

2- Les employeurs expatriés:

En lisant les témoignages des femmes domestiques subsahariennes, les conditions de travail et le respect de leurs droits sont plus acceptables. Elles travaillent en plein temps, elles sont mieux rémunérées, elles bénéficient de jours de repos satisfaisants et de plusieurs avantages.

Bien que les expatriés se rapprochent plus du respect des droits des travailleurs domestiques que les autres, on remarque qu'il y en a qui ne respectent pas ces droits.

3.2 Opinion des acteurs impliqués

3.2.1 HRW (Human rights watch)

Le 21 Novembre 2013 à Beyrouth, Human rights watch (HRW) affirmait avoir adressé une lettre au ministre du travail marocain Abdeslam Siddiki, lui signifiant que le parlement marocain devrait réviser un projet de loi portant sur les protections juridiques pour les travailleur(e)s domestiques, afin qu'il soit conforme aux normes internationales.

3.2.2 CNDH (Conseil national des droits de l'homme)

Le CNDH (Conseil national des droits de l'Homme) a suggéré que le projet de loi sur le travail domestique définisse les conditions minimales d'hébergement décent des travailleur(e)s domestiques, et a proposé l'âge de la retraite sur celui prévu à l'article 526 du code de travail, à savoir 60 ans. La protection de la maternité, la prime d'ancienneté, le type de travail à effectuer, la rémunération, etc.

RENCONTRE AVEC LES COMMISSIONS REGIONALES DES DROITS DE L'HOMME (CRDH)

Nous avons rencontré mademoiselle Nadia fellah, chargée du pôle migration au sein de la commission régionale des droits de l'homme. Abordant le thème de notre enquête, celle-ci nous a fait savoir que les femmes de ménages subsahariennes ne sont pas très visibles à leur local, compte tenu de leur emploi du temps et dans la plupart des cas, elles vivent dans les lieux d'emploi et ne sortent qu'en fin de semaine ou à la fin du mois selon leur arrangement avec leurs employeurs. Toutefois, la CRDH Tanger n'a pas encore eu de plaintes sur ce sujet.

FES-MEKNES

Après la présentation des membres et des objectifs de la mission, nous avons abordé la situation des femmes en général et en particulier celle des femmes domestiques subsahariennes avec madame Aoutai AMRIA, Directrice exécutive de la CRDH de la région de FES-MEKNES. Selon elle, aucune plainte venant de ces femmes n'a été reçue dans leur institution. Il n'existe presque pas d'associations qui accompagnent les femmes de ménages victimes d'exploitation. Elle nous a proposé d'organiser une rencontre avec une association des femmes de la place (association caravane NOUR de l'amitié pour le développement local) dont la présidente est Madame Khadîdja, pour échanger sur cette problématique. Enfin, elle nous a informé sur un rapport que la CRDH projette de faire. Il s'agira alors pour l'institution de faire l'état des lieux sur la situation des migrants en termes de respect des droits fondamentaux.

AGADIR

La rencontre avec Madame ZHORA BIBOU, l'une des responsables au sein de la commission régionale des droits de l'Homme à Agadir n'a pas porté de fruit. Selon elle, aucune femme d'origine subsaharienne travaillant dans le ménage n'est passée dans leur institution pour dénoncer ou présenter une plainte sur une violation de droit.

MARRAKECH

Selon monsieur Yassine de la CRDH de MARRAKECH, aucune femme subsaharienne travaillant dans le ménage n'est passée nous voir. Il y'a de cela deux ans, deux femmes d'origine sénégalaise sont passées nous voir parce qu'elles étaient en conflit avec leurs employeurs. Grâce à notre intervention, nous avons pu trouver une issue favorable pour les partis.

CASABLANCA

Selon monsieur Afekouh M'BAREK, membre régionale de la commission des droits de l'Homme (CRDH), les femmes subsahariennes n'ont aucune information sur le rôle de son Institution sur la protection des droits humains. Dans le cadre de leurs différentes visites des centres pénitenciers, ils ont pu identifier 47 femmes subsahariennes détenues pour des raisons diverses. Et parmi elles, une ancienne femme ménagère qui serait accusée de vol par son employeur.

RABAT

Nous avons été reçus par monsieur Hamdhi Abderafae, Directeur exécutif auprès de la Commission régionale des droits de l'Homme (CRDH) de RABAT, assisté de monsieur Dachoura, cadre administratif chargé de la promotion des droits de l'homme.

Après la présentation du projet et des membres de la mission, nous avons abordé la problématique des femmes de ménages en général et celle des femmes subsahariennes en particulier. Selon monsieur Hamdhi, la CRDH de RABAT n'a jamais reçu de plaintes de la part des femmes de ménages subsahariennes sur une quelconque violation de leurs droits dans le cadre de leur travail. «La situation des femmes domestiques est très difficile au Maroc non seulement chez les femmes de ménage subsahariennes, mais aussi chez les asiatiques et la population locale marocaine. S'il n'y a pas un cadre juridique qui règlemente le travail de ménage, cela ne voudrait pas dire qu'il y a un vide juridique. Une pratique assez courante existe au Maroc, la plupart des employeurs préfèrent établir un contrat de travail avec les femmes de ménages au nom de leur entreprise, ce qui les amène à faire

une déclaration à la caisse nationale de sécurité sociale (CNSS) comme quoi celles-ci travaillent directement dans leur structure. Mais plus tard on les retrouve à faire des travaux de domestique dans leur maison».

3.2.3 RENCONTRE AVEC LES ORGANISMES D'ACCOMPAGNEMENT ET DES ASSOCIATIONS

TANGER

- CARITAS TANGER(TAM)

La rencontre avec monsieur KEBE, un agent de la Caritas TANGER nous a permis de rencontrer les migrantes subsahariennes en nous orientant vers son restaurant africain situé à la médina qui sert de lieu de regroupement des migrant(e)s subsaharien(e)s pour faciliter notre enquête.

FES

- Association caravane NOUR de l'amitié pour le développement local

Accompagné par monsieur MOHAMED SIBAI, cadre administratif chargé de la protection au sein de la CRDH de la région de FES -MEKNES, nous avons été reçu par la présidente de la dite association.

Après la présentation des membres et des objectifs de la mission, nous avons abordé la situation des femmes en général, et celle des femmes domestiques subsahariennes en particulier. Selon elle, 37 femmes subsahariennes travaillent comme domestiques à FES. En ce qui concerne leurs conditions de travail, son institution n'a reçu aucune information faisant état de leur exploitation par leurs employeurs. Elle nous a aidé à rencontrer une subsaharienne d'origine sénégalaise qui travaille chez un couple Marocain.

4. CONCLUSION

Le travail d'employé de maison ou domestique constitue aujourd'hui une garantie de vie dans le monde. Un moyen d'intégration loyale pour gagner sa vie et une nécessité pour subvenir à ses besoins. Reconnu par l'organisation internationale du travail (OIT), comme une profession à part entière, vu le nombre important des personnes qui œuvrent dans ce domaine, la convention n°189 du bureau international du travail (BIT), axée sur le travail décent pour les travailleur(e)s domestiques, premier instrument juridique complet qui définit les normes minimales de cette activité, a été adoptée pour régler, reconnaître et respecter les droits de ces employé(e)s malgré sa non ratification par le Maroc.

La ratification de celle-ci aurait servi en amont au royaume de se fixer sur le respect du droit international dans le domaine du travail de ménage et l'adoption d'un cadre juridique en aval pour protéger cette minorité.

Ainsi, l'activité de femme domestique au Maroc se présente comme un sot métier où la majorité des employeurs s'érigent en maîtres absolus, en multipliant des abus, des violences, la discrimination, le racisme et le non-respect de la dignité humaine. Aucune valeur n'est donnée à ces femmes qui de jour comme de nuit dépensent leurs énergies, même à l'extrême limite pour satisfaire leurs employeurs afin de garantir leurs salaires parfois confisqués par ceux-ci.

Bien que certaines associations de défense et de protection des droits des femmes travaillent dans le domaine, les multiples plaintes n'aboutissent pas toujours faute de preuves, et se convertissent à un arrangement à l'amiable par les (CRDH) pour les unes, et à l'abandon pour les autres. Une situation embarrassante qui préoccupe les associations des droits des migrants et particulièrement ALECMA.

Depuis la présentation d'un projet de loi par le gouvernement visant à régler et à protéger ce secteur, nous nous sommes activés efficacement dans un travail d'enquête pour mieux comprendre la problématique des femmes de ménages afin que nos recommandations correspondent à leurs attentes et enrichissent le débat.

Ce travail d'enquête nous a permis de sensibiliser les femmes migrantes d'origine subsaharienne sur le rôle des Commissions régionales des droits de l'Homme (CRDH) dans l'accompagnement et la protection juridique de celles-ci.

Si une ère nouvelle a instauré la régularisation exceptionnelle des personnes en situation administrative irrégulière au Maroc par une nouvelle politique migratoire, ne serait-il pas légitime de reconnaître les droits des travailleurs(e)s de ménage par une protection juridique?

5. PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

- Mettre en place une loi qui réglemente le travail des femmes domestiques;
- Prendre des mesures pour dissuader les employeurs qui exploitent ces femmes;
- Appuyer des associations de femmes de ménages subsahariennes encadrées par un syndicat ou une ONG de défense des droits des migrantes, pour dénoncer les abus afin de garantir leurs droits;
- Recenser les femmes domestiques subsahariennes dans toutes ces villes, pour un suivi;
- Garantir des dispositions pour ces femmes d'accéder à l'inspection du travail;
- Les employeurs des femmes de ménages doivent mettre à leur disposition les conditions d'hébergement dignes et décentes;
- Les employeurs doivent respecter les heures et les conditions de travail prévues par la loi, et négocier les heures supplémentaires avec les employé(e)s moyennant une prime;
- Sensibilisation des employeurs à travers les médias (télévision, radio, presse écrite et en ligne) sur la question des femmes domestiques;
- Promouvoir davantage l'inter culturalité et le vivre ensemble pour une meilleure intégration;
- Créer et promouvoir des outils d'information sur la sensibilité des employeurs et leurs droits et devoirs pour prévenir la discrimination, le racisme et l'exploitation;
- Les représentants diplomatiques subsahariens doivent prendre leurs responsabilités dans l'accompagnement de leurs ressortissant(e)s;

LISTE DES SIGLES

CNDH (conseil national des droits de l'homme)

CRDH (commission régionale des droits de l'homme)

ODTI (organisation démocratique des travailleurs immigrés)

CMSM (conseil des migrants subsahariens au Maroc)

FDHM (fond pour les droits humains mondiaux)

OIT (organisation internationale du travail)

BIT (bureau international du travail)

HRW (human rights watch)

TAM Tanger accueil migrants)

CNSS (caisse nationale de sécurité sociale)

ONG (organisation non gouvernementale)

OIM (organisation internationale pour la migration)

GADEM (groupe antiraciste, d'accompagnement et de défense des étrangers et migrants)

RECUEIL DES TEMOIGNAGES

TANGER

- Témoignage de Mademoiselle NDEYE :

«J'ai 38 ans, je suis d'origine sénégalaise, j'ai travaillé durant sept mois dans une famille d'expatriés français. Ma tâche consistait à essuyer la maison, la lessive et la vaisselle, ma patronne faisait seule la cuisine. Mon horaire de travail était de 7h30 à 16h30. Mon salaire était de trois mille dirhams (3000dh). Cette famille avait beaucoup de respect et de considération à mon travail. J'ai arrêté le travail parce que leur contrat était arrivé à terme».

-Témoignage de Oumou:

«J'ai 31 ans, je travaille en temps partiel depuis trois mois dans une petite agence espagnole de voyage sans contrat. Je travaille de 7h à 10h et de 14h à 17h. Ma tâche consiste à essuyer les bureaux, laver les vitres et de dépoussiérer les meubles. Mon salaire est de deux mille dirhams (2000dh) sans assurance. Je suis bien considérée et respectée».

-Témoignage de Christelle:

«J'ai 29 ans, (mère d'enfant de vingt mois). Je ne travaillerai plus jamais chez les Marocains. C'est en plein temps que je travaillais dans cette famille Marocaine et j'y dormais pour sortir le dimanche de 10h à 19h. Je travaillais sans repos comme une esclave et faisais tous les travaux de ménage aux différentes courses sans considération ni respect, sans couverture sanitaire avec un salaire de 1800dirhams. J'ai cessé de travailler car je commençais à avoir des douleurs de dos après six mois de travail».

- Témoignage de Mado:

« J'ai 30ans, je suis de nationalité ivoirienne, je préfère rentrer dans mon pays que de travailler chez les marocains. À TANGER le travail de ménage n'est pas facile à trouver, j'ai travaillé chez une famille Marocaine durant cinq mois. C'était du pure calvaire car non seulement je faisais le ménage, mais aussi du baby Sister. La famille avait trois enfants et je n'avais pas le temps de repos. Même si l'enfant pleurait en pleine nuit, c'est moi qui étais censée de le calmer. J'étais victime des insultes comme une vaut rien. Je ne rentrais chez moi que le deuxième week-end du mois pour un salaire de 2000dh sans assurance ni contrat».

- Témoignage d'Eva:

« J'ai 39 ans, je travaille chez un couple d'expatriés gabonais, je commence le travail à 7h et j'arrête à 17h. Ma tâche consiste à faire uniquement le ménage. Mon salaire est de 1800dh sans assurance ni contrat. Étant ménagère, le couple ne me respecte pas du tout malgré mon diplôme de secrétaire de direction. je n'aime pas du tout ce travail, mais a l'impossible nul n'est tenu, raison pour laquelle je fais ce travail pour ma survie et celle de ma fille que j'ai laissé au pays en attendant qu'il ait une opportunité d'aller en Europe».

-Témoignage de Sira:

«J'ai 33 ans, je suis de nationalité guinéenne, je travaille chez une famille Marocaine. En ce jour, la famille est allée festoyer à Oujda, raison pour laquelle vous m'avez retrouvé à cette heure. Je travaille de 9h à 19h. C'est une famille qui m'aime beaucoup et me considère comme leur propre fille malgré le travail de ménage que je fais. Si je suis un peu fatiguée, je me repose. Vraiment je suis très heureuse malgré le salaire de 1800 DH le mois. Ce qui me plaît en ma patronne, c'est le fait de partager ensemble les informations sur l'actualité du jour. Elle s'intéresse aux nouvelles de ma famille».

FES

Témoignage de sokhona Sambou:

«J'ai 29 ans, je suis de nationalité sénégalaise, je n'ai pas pu bénéficier de la régularisation exceptionnelle des femmes parce que je n'ai pas eu l'information à temps. Mon travail consiste à faire la cuisine et le ménage. Je travaille plus de 8h par jour puisque j'habite chez mes employeurs. Je gagne 1700dh par mois, je perçois mon salaire régulièrement et tous les 15 jours j'ai droit à une sortie pour rendre visite à ma sœur».

-Témoignage d'Annette

«J'ai 30 ans je suis de nationalité camerounaise, j'ai ma carte de séjour. Je travaille depuis un an et demi chez un couple Marocain. Mon travail consiste à faire le ménage, mes employeurs m'exigent de m'occuper de la grand-mère, ce qui n'a pas été dit au départ dans notre contrat verbal. Je commence le travail à 6h30 puisque j'habite chez mes patrons et j'arrête quand ils dorment c'est à dire après minuit, pour un salaire mensuel de 1800dh. J'ai demandé une augmentation de salaire mais ils ont refusé. Je n'ai pas un contrat de travail écrit, c'est pénible mais je ne peux rien, j'ai une famille à nourrir».

-Témoignage de Yolande:

«Je suis de nationalité ivoirienne, je travaille chez un couple d'expatriés français, j'ai ma carte de séjour, je travaille 6 jours sur 7 comme cuisinière. Je commence le travail tous les jours de 8h30 à 17h puisque je dors chez mes employeurs. Je gagne 3000dh par mois. Je n'ai pas de contrat de travail ni affiliée à la CNSS. Je ne peux pas dire que tout est rose parce que, quelques fois, j'ai des problèmes avec ma patronne mais je supporte ses caprices car j'ai une famille».

-Témoignage de Yarie Bangoura:

«J'ai 29 ans, je suis de nationalité guinéenne. C'est ma troisième fois de travailler chez les marocains. Je n'ai jamais eu un contrat de travail écrit, je n'ai pas de carte de séjour. Dans la première famille, je travaillais trois jours par semaine. Je commençais le travail à 9h et je finissais à 16h, mais dès fois je restais jusqu'à 20h. Je faisais le nettoyage de la maison, j'étais payé par jour à 150dh. Je percevais mon argent régulièrement, mais le travail était très pénible. Je faisais d'autres travaux comme comme l'arrosage des fleurs, le lavage des couvertures très lourdes. Je suis tombé malade après un mois et j'ai arrêté».

RABAT

-Témoignage de Fanta:

«J'ai 32 ans, je suis de nationalité Malienne, j'ai ma carte de séjour. Je commence le travail tous les jours à 8h et je termine à 23h. J'habite chez mes employeurs, mon travail consiste à faire le nettoyage de la maison, c'est ce que ma patronne m'avait dit au départ. Quand j'ai commencé, j'ai constaté un petit changement. Elle me dit de faire la cuisine, ce qui n'était pas prévu. Je gagne un salaire de 2000dh par Mois. Je le perçois avec beaucoup de retard. J'ai droit à une sortie chaque fin de semaine. Le travail est pénible mais je n'ai pas le choix, je dois vivre».

-Témoignage de Nadia:

«Je travaillais chez un couple Marocain à Soussi Rabat. J'ai été engagée pour faire le ménage et mon salaire était fixé à 2500dh. Je commençais le travail à 8h30 et je terminais à 17h30. Je vivais chez moi. Je n'ai pas pu travailler pour un mois. La première semaine, je ne faisais que le ménage. La semaine suivante, les travaux ont commencé à s'enchaîner. On m'a fait savoir qu'il n'y avait pas une cuisinière. J'ai fait savoir à ma patronne qu'elle m'avait recruté uniquement pour faire le ménage. Elle s'est mise à m'insulter en me disant que les marocaines travaillent mieux que nous, et que c'était une aide qu'elle nous donne en nous faisant travailler. J'ai commencé à faire aussi la cuisine, puis un jour elle m'a demandé de laver ses sous-vêtements mouillés par les excréments. En plus, elle insistait que je les lave à la main. On n'a pas pu s'entendre et j'ai décidé d'arrêter le travail. Elle a refusé de me donner une partie de mon salaire».

-Témoignage de Mariam:

« Je suis de nationalité sénégalaise, j'ai 30ans et Je travaille chez un couple français à Soussi rabat. Le travail consiste à faire le ménage. je commence le travail à 9h et je termine à 16h .Je gagne 3200dh par mois. Je travaille 5 fois la semaine de lundi à vendredi. Mes congés sont payés et j'ai un contrat de travail, je suis affiliée à la CNSS et j'ai une assurance maladie. Quelques fois mes deux jours de repos c'est à dire le samedi et le dimanche sont consacrés à d'autres travaux chez les amis de mon patron payés à 200dh jour. Je bénéficie de tous les avantages liés à mon travail».

-Témoignage de Diallo:

«Je suis de nationalité Malienne, j'ai 28ans. Je travaille chez une veuve marocaine au quartier Hay Nadha 2. J'ai été recrutée comme ménagère puis je me suis retrouvé à faire tous les travaux allant de baby-sitter à la cuisinière. Le salaire était fixé à 1300dh .J'ai accepté ce salaire parce que mon lieu de travail était tout près de ma maison. je commençais le travail à 9h et je terminais à 18h. Après quelques temps il est passé de 7h30mn à 21h. J'ai accepté vues les conditions de vie difficiles auxquelles je me retrouvais. Pendant que je faisais le ménage au salon, elle m'a demandé d'aller à la cuisine pour lui préparer le thé. Quand je suis allée à la cuisine, au même moment les enfants sont allés jouer au Salon, elle est venue m'interpeller en me giflant disant que le salon n'avait pas été nettoyé. Très en colère j'ai tout abandonné et je suis rentré chez moi. Le lendemain, je me suis présenté au lieu du travail à 7h30 et ma patronne s'est excusée prétextant qu'elle était veuve et qu'elle avait souvent des crises de nerfs. Au même instant, elle m'a demandé l'originale de ma carte de séjour sans m'expliquer les raisons de ce besoin. J'ai refusé de lui donner ma carte de séjour et mon travail a pris fin à partir de cet instant contre ma volonté. Elle m'a fait savoir que nous les noirs ne serons jamais considérés au Maroc même avec la carte de séjour».

AGADIR

-Témoignage de A:

«Je commençais le travail à 7h et je terminais entre 23h et 24h. J'ai été recrutée comme ménagère, mais il arrivait qu'on me dise de laver les voitures. J'ai abandonné ce boulot parce qu'il me paraissait très difficile.

Je me suis engagé avec un autre couple Marocain. Je vivais avec eux et c'était encore pire. On me demandait de nourrir un fou, de le laver et de l'attacher. J'ai été recrutée pour faire le ménage puis d'autres taches comme celles-là sont apparues. Quand je boudais on m'insultait en arabe: AZIA, KAOUTT qui veut dire negresse et animale. L'arrangement du salaire était de 2500dh le mois. Après 15jrs, j'étais fatiguée, j'ai demandé un petit repos pour aller voir mon mari, elle m'a payé 400dh au lieu de la moitié de mon salaire. Je travaillais sans repos du matin au soir, je n'avais pas le droit de manger jusqu'à ce que toute la famille finisse de manger. Je prenais mon diner toute seule à la cuisine. Pendant que je mangeais on continuait à me faire travailler. Je n'avais pas de contrat de travail sauf la promesse qu'on me ferait la carte de séjour après trois mois de travail. J'ai travaillé chez plusieurs Marocains, ils sont tous pareils. J'ai décidé de ne plus jamais faire le travail de ménage au Maroc».

-Témoignage de Z:

«je travaille depuis 3ans dans une famille Marocaine. Elle m'a considéré comme leur fille et j'ai fini par aller vivre chez eux. J'avais un contrat de travail et affiliée à la CNSS. Mon salaire était de 3000dh le mois, mon travail consistait à faire le ménage. C'était les plus beaux moments de mon séjour au Maroc. J'ai laissé parce que je voulais monter ma propre affaire. Nous avons gardé nos contacts et ils sont fiers de moi».

-Témoignage de Y:

«Je travaillais chez une française, je commençais le travail à 8h et j'arrêtais à 18h. Je vivais chez elle, je travaillais de lundi à dimanche, je gagnais 3000dh le mois. je faisais uniquement le ménage. Quand je finissais mon travail j'étais libre de faire tout ce que je voulais. Je retournais chez moi chaque quinzaine. Je n'avais pas un contrat de travail ni affiliée à la CNSS. J'avais une chambre comme tout le monde, j'avais un téléviseur et je mangeais à ma faim. Quand j'étais malade, c'est elle qui me soignait. J'ai travaillé pendant deux années, j'ai

abandonné le travail parce que ma patronne est décédée».

-Témoignage de G:

«J'ai travaillé comme ménagère chez une canadienne, j'étais payée à 4000dh. Elle était gentille envers moi, elle me payait les médicaments quand j'étais malade. Elle s'occupait de mon enfant, elle me donnait régulièrement de l'argent gratuit. Je m'occupais aussi de ses enfants. Je commençais le travail à 9h et je terminais à 17h. Je n'avais pas un contrat de travail mais j'étais traité comme un enfant de la maison. J'avais droit au repos tous les jours fériés. J'ai arrêté le travail parce qu'elle est rentrée définitivement dans son pays. A son départ, elle m'a donné tout ce qu'elle avait chez elle (salon, téléviseur, frigo, lit mixeuse, tapis, assiettes etc.). Je retiens beaucoup de choses d'elle, elle m'a tout appris, je ne vivais pas chez elle».

CASABLANCA

-Témoignage de Martine:

«J'ai signé un contrat de 2 ans avec ma patronne résidente dans le quartier Oulfa, pour un salaire de 2000 DH le mois. Je travaillais de 8h à 23h. Mon travail consistait à nettoyer 3 chambres, salon et cuisine. Je faisais aussi la cuisine tous les jours. Je subissais de la maltraitance. Je ne mangeais pas à ma faim. Elle m'insultait et me frappait tout le temps. C'est ainsi que j'ai jugé nécessaire de quitter ce travail».

-Témoignage de Diane Tahou:

«Je suis de nationalité ivoirienne, j'ai 23 ans. J'ai été recrutée chez un couple marocain. Ma tâche consistait à faire le ménage du lundi au samedi soir, de 8h à 19h, pour un salaire de 2000 DH. J'ai été renvoyée de mon travail parce que je parlais avec les enfants, âgés de 10 et 13 ans, ce que ma patronne ne voulait pas. C'est ainsi que je me suis retrouvée au marché pour travailler pour moi, en tressant les femmes subsahariennes et marocaines. Je souhaite suivre une formation en comptabilité pour pouvoir m'en sortir dans la vie, car je suis orpheline de père et de mère».

-Témoignage d'Aissatou:

«J'ai 27 ans, je suis de nationalité sénégalaise. J'ai été recrutée comme femme de ménage chez un couple marocain. Je travaille de 6h à 23h pour un salaire de 2000 DH. Mon travail consiste à nettoyer la maison et faire la cuisine. Je subis la maltraitance, des violences verbales et physiques, des insultes de la part de ma patronne. Mais je supporte tous ses caprices parce que j'ai une famille, et j'ai besoin d'argent pour me prendre en charge».

-Témoignage de Kady:

«J'ai 26 ans, je suis de nationalité ivoirienne. J'ai été recrutée pour faire le ménage et la cuisine. Je m'entendais très bien avec ma patronne, qui payait régulièrement mon salaire, qui était de 2200 DH le mois. Mais la mère de ma patronne n'était pas du tout gentille avec moi. Je travaillais tellement dur, si bien que, je souffre du mal de hanche. J'ai arrêté de travailler parce que je suis malade».

MARRAKECH

-Témoignage de N:

«Je suis de nationalité ivoirienne, j'ai 23 ans. Mon travail consistait à faire le ménage chez un couple marocain, une grande demeure de huit(8) chambres. Mais au bout d'une semaine, d'autres tâches se sont ajoutées: laver les voitures(5), nettoyer la piscine, arroser le jardin. Mon salaire était de 850 DH, je travaillais sans repos. Je commençais le travail à 7h, et je finissais quand mes patrons allaient au lit, après minuit. Je dormais dans une petite pièce, à côté des toilettes. Je ne mangeais pas bien. Je n'avais pas droit à la sortie. Je ne pouvais plus supporter, le travail était très pénible. C'était vraiment atroce de voir les humains faire ça à une autre personne. Lors d'une sortie avec mes patrons, j'ai fait la rencontre d'une compatriote, à qui j'ai expliqué ma situation. Elle m'a conseillé de demander le dimanche comme jour de repos, pour aller à l'église, ce que j'ai fait. Mais ma patronne s'est opposée à cette idée. Son mari l'a finalement convaincu. J'ai bénéficié

de deux(2) dimanches par mois. Après trois(3) dimanches, je me suis enfuis, en abandonnant mon salaire et tout le reste»

-Témoignage de KORO:

«J'ai 35 ans, je suis nationalité malienne. Je travaille depuis 2 ans chez un couple franco-marocain. J'ai ma carte de séjour. Ma tâche consiste à faire le ménage (nettoyer la maison, arranger les 4 chambres, laver le linge et le repasser). La marocaine qui travaille avec moi s'occupe de la cuisine. Mon salaire est de 2200 DH le mois, et la marocaine en a 2500 DH. Nous commençons le travail tous les jours à 8h 30' pour terminer à 17h 30'. Ma patronne me retient parfois jusqu'à 21h lorsqu'elle a des courses à faire avec son mari, pour garder ses 2 enfants de 8 et 10 ans. La marocaine rentre chez elle pour s'occuper de sa famille alors que j'ai aussi une famille (un mari et 2 enfants). Lorsque celle-ci rentre, elle se met à crier sur moi, mais je supporte ses caprices. Je lui ai même demandé d'augmenter mon salaire, elle a refusé. Je n'ai ni contrat de travail ni affilié à la CNSS. Je suis encore là-bas parce que je n'ai pas trouvé mieux ailleurs».

-Témoignage de José:

«J'ai 30 ans, je suis de nationalité camerounaise, j'ai ma carte de séjour. Je travaille depuis un an et demi chez un couple d'expatrié français. Mon travail consiste à faire du baby-sitter. Je gagne 2000 DH par mois, je suis bien traitée par mes employeurs. Je travaille de lundi à samedi, de 09h à 17h, le dimanche est mon jour de repos. Malheureusement pour moi, ce couple rentre dans quelques mois, définitivement. Je me demande si je pourrais trouver d'autres patrons compréhensifs et humains comme eux».

-Témoignage d'Aminata Diop:

«J'ai 28 ans, je suis de nationalité sénégalaise. Je travaillais chez un couple marocain. Pendant 3 mois je ne me lavais pas. Mes patrons m'ont demandé de me laver une fois la semaine. Je n'avais pas droit au petit déjeuner, et mon dîner était le reste de la nourriture. Je n'avais pas droit à la télé et à l'internet. Les 3 mois que j'ai travaillé, je n'ai jamais perçu mon salaire, fixé à 1500 DH. J'ai abandonné, et j'ai trouvé un autre emploi où je ne vivais pas avec le patron».

ALECMA
(Association Lumière sur l'Émigration au Maroc)

alecmamonde@yahoo.fr